



PREFET DU BAS - RHIN

**Direction Interdépartementale
des Routes de l'Est
Service des Politiques Routières**

N° 2014 - DIR Est - SPR - 67 - 001

ARRETE PREFECTORAL

portant réglementation de la police de circulation sur la route nationale n°4

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU le décret en date du 26 octobre 2012, nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté SGAR n°2014-5 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 4, en créant une voie réservée aux bus et aux tracteurs, en limitant la vitesse et en interdisant le dépassement à tous véhicules sur certaines sections.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est

ARRETE

Article 1 - Définitions

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 4 dans le département du Bas-Rhin dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 33+600 (limite d'agglomération d'Ittenheim)

Échangeur :

Échangeur	PR	Nom	Routes rencontrées
Échangeur n° 67 N900411	37+ 450	RD 45	RD45

Voie réservée « bus » du Conseil Général 67 et tracteur agricole (sauf de 16h30 à 19h00): Sens Strasbourg – Saverne du PR 33+600 au PR 35+480

Extrémité : PR 38+317 (jonction RN4 / A351)

Article 3 – Limitations de vitesse

3.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens Saverne - Strasbourg	
Sections	km/h
du PR 36+150 au PR 36+845	70

Section courante - sens Strasbourg - Saverne	
Sections	km/h
Du PR 35+780 au PR 33+600	70 de 16h30 à 19h00
du PR 37+640 au PR 36+280	70

3.b – Limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessus où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 67 N900411			
sens Strasbourg - Saverne		sens Saverne - Strasbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
		Sortie RN4 vers RD45	70

3.c - Limitations de vitesse de la voie réservée aux bus et aux tracteurs agricoles

sens Strasbourg - Saverne	km/h
Du PR 35+480 au PR 33+600	70
	50 (lorsque le bus rejoint le flot de véhicules arrêtés, ou ralentis, sur la section courante. Des consignes sont données aux chauffeurs pour appliquer ces règles)

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser à tous les véhicules, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Saverne - Strasbourg	
Du PR 33+600 au PR 35+480	
du PR 36+845 au PR 37+645	
Sens Strasbourg - Saverne	
Du PR 35+480 au PR 33+600	

4.2 – Transport de matières dangereuses :

La section de route de la RN 4 du PR 33+600 au PR 38+317, dans les deux sens, est interdite aux véhicules de transport de matière dangereuse.

4.3 – Circulation des poids lourds en transit :

Il est interdit de circuler en transit, aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sur toute la section de la Route Nationale 4 entre les PR 33+600 et PR 38+317 dans les deux sens.

4.4 – Manœuvres interdites en carrefour et en section courante :

Il est interdit de tourner à gauche du PR 37+014 au PR 37+268 dans le sens Paris – Strasbourg (interdiction d'accéder à la station-service située au PR 37+200 dans le sens Strasbourg - Paris pour les usagers de la RN4 empruntant le sens Paris – Strasbourg).

Les usagers, sortant de la station-service située au PR 37+200 dans le sens Strasbourg - Paris, ont interdiction de tourner à gauche.

Article 5

La police de la route sur la RN 4 est assurée par le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin et la direction départementale de sécurité publique du Bas-Rhin.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 4 sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est, division d'exploitation de STRASBOURG.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementale des Routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 6 – Abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs, notamment l'arrêté n°2013 – DIR Est – SPR – 67 – 013 du 27 septembre 2013.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département dans ce même délai. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8 - Diffusion

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Préfet du Bas-Rhin.
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est.
- M. le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin.
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin.

dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur des Archives Départementales du Bas-Rhin
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin.
- M. le Directeur du Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin.
- M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin.
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.
- M. le Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est.

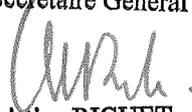
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

A Strasbourg, le

06 NOV. 2014

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET